

AVENANT 2-CONVENTION D'OCCUPATION

À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Village vacances Henri IV sis rue Saint Gilles et La Madeleine

Le 25 avril 2022, il a été établi une convention d'occupation, à titre précaire et révocable entre les parties, aux conditions suivantes :

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA COMMUNE DE CLISSON,

dont le siège se situe à l'hôtel de ville au 3 Grande rue de la Trinité – 44190 Clisson;

SIRET 214 400 434 00012

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »,

Représentée par **Monsieur Xavier BONNET**, Maire de Clisson, dûment mandaté par délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2020, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Et

L'Association dénommée Ternélia 'Entre Littoral et Montagnes'

Ci-après dénommé « LE PRENEUR »,

Article 1 - Objet

Considérant la réflexion en cours sur le mode de gestion futur de l'immeuble ci-dessus désigné et la nécessité d'assurer la continuité du service ainsi que le souhait de l'association de poursuivre l'exploitation du village vacances, les deux parties ont convenu d'établir un avenant 2 à la convention.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de mise à disposition du village de vacances, laquelle était initialement fixée **au 31 décembre 2023** et désormais ramenée **au 31 mars 2024 et de modifier la durée du préavis.**

Par cette modification, l'article deux de la convention initiale se trouve modifié, de la façon suivante :

La présente convention d'occupation est consentie et accepté :

- **À compter du 25 avril 2022 jusqu'au 31 mars 2024**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, elle pourra être résiliée à tout moment :

- A la demande du « PROPRIETAIRE », notifié par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.
- À la demande du « PRENEUR », notifié par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 2 - Dispositions finales :

Les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant 2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Clisson, le 13/09/2023,

Et, après lecture faite, les parties ont signé.

**« Le propriétaire »,
Monsieur Xavier Bonnet

Maire**

**« Le preneur »,
Représentant de l'association Ternelia
'Entre Littoral et Montagnes'**